



N° Consultation : 2023/EFS-GEST/319

Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE CRYOBIOLOGIE ET ACCESSOIRES ASSOCIEES

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique

Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	6
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Groupement de commandes	7
3.7. Durée du marché public	8
3.8. Langue d'exécution du marché public	8
3.8.1. Principe	8
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	8
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	9
5.1. Développement durable	9
5.1.1. Obligations environnementales	9
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	10
5.2.1. Emission des bons de commande	10
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	10
5.2.3. Répartition et condition(s) d'attribution des bons de commande entre titulaires (pour le lot n°1)	10
5.3. Transport, livraison	11
5.3.1. Lieux de livraison	11
5.3.2. Transport	12
5.3.3. Documents à fournir	12
5.4. Vérification et admission	13
5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	13

5.4.2. Admission	13
5.4.3. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	13
5.5. Pénalités	14
5.5.1. Pénalités de retard	14
5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution	14
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	15
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	15
6.1. Réunions de suivi	15
6.2. Relations entre les parties	15
6.3. Confidentialité	15
6.3.1. Obligations du Titulaire	16
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	16
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	17
7.1. Modifications relatives au Titulaire	17
7.2. Clause de réexamen	17
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	18
7.4. Evolutions administratives	18
7.5. Evolutions technologiques	18
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	18
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	18
9.1. Contenu des prix	18
9.2. Forme et évolution des prix	19
9.3. Avance	20
9.4. Modalités de facturation et de règlement	20
9.4.1. Facturation	20
9.4.2. Dématérialisation des factures	20
9.4.3. Délai global de paiement	21
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	21
9.4.5. Intérêts moratoires	21
9.4.6. Nantissement et cession de créance	22
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	22
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	22

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	23
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	23
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	23
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	23
11.4. Exécution aux frais et risques	24
12. LITIGES	24
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	24

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Coordonnateur du groupement de commandes : EFS, représenté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il est désigné « Coordonnateur » dans le CCAP/les pièces constitutives du présent marché public

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège
- pour le CTSA : l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement/Département Comptable Ministériel (ACSI/DCM)

CTSA : Centre de Transfusion Sanguine des Armées, organisme du Service de Santé des Armées, au sein du Ministère de la Défense, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur central de ce Service

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

Etablissements groupés : ETS et centre du CTSA désignés dans le présent CCAP. Les établissements groupés sont désignés « Etablissements » dans le CCAP/les pièces constitutives du présent marché public

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Ensemble des gammes d'équipements et accessoires répondant aux exigences du CCTP

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS)
- Le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées pour le compte du Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- Pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur
- Pour le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées/Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA), la Directrice du CTSA

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture des équipements de cryobiologie et accessoires associés, nécessaires aux activités de l'EFS et du CTSA réalisant des congélations et conservations d'échantillons biologiques en azote liquide ou gazeux.

Le marché concerne les 10 Etablissements de Transfusions Sanguines (ETS) métropolitains de l'EFS (hors Corse et DOM), ainsi que le CTSA site de Clamart.

La liste de ces établissements figure dans le CCAP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

Lot 1 : accord cadre multi attributaires (2 maxi) à bons de commande,

Lot 2 : accord cadre mono attributaire à bons de commande.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires, en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 2 lots définis comme suit :

Lot 1 : Equipements de cryobiologie et accessoires associés,

Lot 2 : Fourniture de systèmes de congélation cryogénique programmée et accessoires associés.

3.4. Forme du marché public

Pour le lot 1 :

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Cet accord-cadre est multi-attributaire **(2 titulaires maximum)**.

La multi-attribution se justifie par :

- La nécessité de répondre à des exigences techniques dépendantes de chaque cryo-banque auquel un seul des candidats ne peut pas répondre ;
- Bénéficiaire des avancées technologiques et des conformités réglementaires liées à la pluralité des fournisseurs identifiés sur le marché concurrentiel à la date de publication du présent accord-cadre ;
- Bénéficiaire d'un parc d'Equipements mixé pour ne pas faire dépendre l'entièreté de son organisation à une seule solution technique propre à un prestataire unique.

- La nécessaire sécurisation de l'activité pour palier à de potentielles défaillances d'un des titulaires.

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec un engagement minimum par titulaire (cf tableau ci-après), et un engagement maximum en valeur globale valable sur les commandes cumulées passées auprès des 2 titulaires du marché (article R.2162-4 1° du code de la commande publique) :

Titulaire	Montant minimum des commandes en valeur par Titulaire sur la durée totale du marché	Montant maximum en valeur globale valable sur les commandes cumulées passées auprès des 3 titulaires du marché
Rang 1	100 000 euros HT	3 000 000 euros HT
Rang 2	50 000 euros HT	

Les Titulaires sont engagés à concurrence des valeurs maximales.

Pour le lot 2 :

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum de 200 000 €HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé à concurrence de la valeur maximale.

3.5. Estimation du marché public

Lot	Type d'équipement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
1	Cuve cryo >150 litres	Env 12	Env 12	Env 12	Env 12
2	Congélateurs descente en température programmée	1	1	1	1

La valeur estimative pour le lot 1 est fixée à 1 400 000 €HT sur la durée totale du marché.

La valeur estimative pour le lot 2 est fixée à 80 000 €HT sur la durée totale du marché.

3.6. Groupement de commandes

En vertu des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, l'EFS et le CTSA ont constitué un groupement de commandes dont le Coordonnateur est l'EFS.

Au sein de l'EFS, la fonction de Coordonnateur est assurée par l'ETS Grand Est qui est chargé de la passation de la procédure d'appel d'offres pour le compte du groupement de commandes.

Au terme de la procédure, le marché public est conclu et notifié par le RPA. Il constitue un marché public unique dans le cadre duquel les établissements locaux de l'EFS et du CTSA, mentionnés dans le présent CCAP, émettront des bons de commande, s'assureront de leur bonne exécution et effectueront les paiements correspondants.

Sous réserve des attributions dévolues au RPA dans le présent CCAP, l'ETS Grand Est en sa qualité de Coordonnateur, sera responsable de la mise en œuvre des clauses relatives au suivi de l'exécution du marché public dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3.7. Durée du marché public

Lot 1 : Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois.

Lot 2 : Le marché public prend effet à compter du 20/11/2026 ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, pour une durée ferme de 10 mois.

Pour les deux lots, à l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois par périodes de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

Nota : les livraisons d'équipements objet des lots 1 et 2 devront être réalisées impérativement avant le 31 décembre de l'année du bon de commande émis par l'EFS, sous réserve de respect du délai de livraison indiqué dans l'offre du titulaire.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;

- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP
- Le CCTP ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le Coordonnateur, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- La réduction des prélèvements des ressources (réemploi de matières premières et/ou recyclées) ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie ;
- La prévention de la production des déchets, y/c d'emballage et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché (modalités de transport pour les prestations de maintenances).

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le(s) RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

Lot 1 : les bons de commande sont adressés au titulaire de rang 1 ou 2 de l'accord cadre multi-attributaire, en fonction des caractéristiques des offres techniques des équipements, et de l'adéquation des exigences et contraintes techniques de chaque site utilisateur de l'EFS, le cas échéant, dans le respect de l'engagement sur le minimum contractuel.

Nota : les livraisons d'équipements objet des lots 1 et 2 devront être réalisées impérativement avant le 31 décembre de l'année du bon de commande émis par l'EFS, sous réserve de respect du délai de livraison indiqué dans l'offre du titulaire.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.3. Répartition et condition(s) d'attribution des bons de commande entre titulaires (pour le lot n°1)

Lot 1 : les bons de commande sont adressés au titulaire de rang 1 ou 2 de l'accord cadre multi-attributaire, en fonction des caractéristiques des offres techniques des équipements, et de l'adéquation des exigences et contraintes techniques de chaque site utilisateur de l'EFS.

En l'absence de contrainte(s) technique(s), le bon de commande sera émis au prestataire dont le prix de l'équipement concerné par le bon de commande est le moins disant.

Dans ce cadre, la répartition des bons de commande(s) respecte le montant minimum contractualisé de commandes, sur lequel s'engage contractuellement l'EFS et renseigné(s) à l'article 3.4 du CCAP.

Le titulaire de premier rang bénéficiera d'un volume minimum de commandes supérieur par rapport au titulaire de second rang, sur la base des montants minimum(s) renseignés ci-dessus.

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains, dont les coordonnées figurent ci-après. Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

ETS	Site	Adresse de livraison
HFNO	Lille Belfort	10/12 Boulevard de Belfort 59 000 LILLE
HFNO	Bois-Guillaume bât 2	609 Chemin de la Breteque 76230 BOIS GUILLAUME
IDFR	Créteil UITC	5 rue Gustave Eiffel 94000 CRETEIL
IDFR	INTS (CNRGS)	20 rue Bouvier 75011 PARIS
BRET	Rennes	Rue Pierre Jean Gineste 35000 RENNES
BRET	Brest	46, rue Félix Le Dantec 29200 BREST
CPDL	Tours Bretonneau	2 boulevard Tonnellé 37206 TOURS Cedex 3
CPDL	Saint Herblain	2 rue Aronnax 44801 SAINT HERBLAIN
GEST	Strasbourg Spielmann	10, rue Spielmann 67000 STRASBOURG
BFCT	Dijon	2, rue Angelique Ducoudray 21078 DIJON CEDX
BFCT	Besançon	8, rue du Docteur Jean Francois Xavier Girod B.P. 193725020 BESANCON CEDEX
AURA	Saint Ismier	464 Route de Lancey – La Bâtie 38330 SAINT-ISMIER
AURA	Lyon Edourd Heriot	5 Place d'Arsonval 69003 LYON
PACC	Vallée Verte	Quartier Saint Menet 43 Chemin vicinal de La Millière - SAINT MENET CS 60281 13396 MARSEILLE CEDEX 11
PACC	St Laurent du Var	165, Avenue du Dr Maurice Donat 06706 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX
NVAQ	Bordeaux	Place Amélie Raba Léon 33035 BORDEAUX
NVAQ	Poitiers	350 Avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS
NVAQ	Limoges	98 rue Charles Le Gendre 87039 LIMOGES CEDEX
OCPM	Toulouse IUC	4 avenue Hubert CURIEN
CTSA	Clamart	1 rue du lieutenant Raoul Batany, 92140 Clamart

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

La livraison est réputée réalisée dans les locaux destinataires de l'équipement, dans la mesure où cette livraison ne nécessite pas de moyens complémentaires que ceux du transporteur (grutage, etc ...).

Nota : les sites de livraison ne disposent pas systématiquement de moyens de déplacement d'un équipement sur palette. Le titulaire veillera à prévoir des moyens ad-hoc avec son prestataire de transport si l'équipement ne peut pas être déplacé de manière autonome (roulettes).

Les livraisons nécessitant des moyens particuliers feront l'objet d'une étude et d'un chiffrage distinct. A cet effet, le titulaire est réputé connaître l'environnement de livraison et mise en service de l'équipement.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production/série des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les colis volumineux peuvent être livrés sur palettes ou en caisse. Toute palette/caisse utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes/caisses après installation de l'équipement.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

5.4.2. Admission

L'admission des équipements ne sera validée qu'après réalisation de la qualification d'installation (QI) et qualification opérationnelle (QO), telle que décrite au §6.1 du CCTP.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 2 mois maximum à compter de la qualification opérationnelle pour notifier expressément au Titulaire (délai nécessaire à la qualification opérationnelle de l'équipement), par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de sa qualification ou de sa première utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées. Ce délai ne pouvant excéder 20 jours ouvrables.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

Le transfert de propriété est prononcé à l'issue de la QO, et au complet paiement de l'équipement.

5.4.3. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements de délais de livraison pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, la formule de pénalité pour les fournitures d'équipements objet des lots 1 et 2 sans dépassement de date limite au 31/12 de l'année de commande (dans le respect du délai de livraison contractuel) :

$$P = (V \times R) / 500$$

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, la formule de pénalité pour les fournitures d'équipements objet des lots 1 et 2 avec dépassement de date limite au 31/12 de l'année de commande (dans le respect du délai de livraison contractuel) :

$$P = (V \times R) / 50$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison prévue dans le marché public ou inscrite dans l'ordre de service ou le bon de commande.

Pour tout autre retard, la pénalité suivante sera applicable :

$$P = (V \times R) / 20$$

Nota : Dans le cadre d'un retard sur les délais contractuels de GTI/GTR, la valeur R sera exprimée en heure de retard.

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,

- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- non-respect des exigences environnementales ;

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 12 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées
- Le nombre de Fournitures livrées par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques (par défaut le responsable biomédical régional) et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein de la DAIM.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures,

tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution puis révisibles annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,50 (ICTrevTS / ICTrevTS_0) + 0,35 (MIG-EBIQ / MIG-EBIQ_0))$$

Dans laquelle :

P Somme et montant découlant de la révision,

P₀ Somme et montant définis dans le bordereau des prix,

ICTrevTS Dernière valeur de l'indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries électriques et mécaniques, consolidé et publié au jour de soumission de la révision.

ICTrevTS₀ Valeur de l'indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries électriques et mécaniques, consolidé et publié 12 mois calendaires avant la date retenue pour l'indice CHTTS.

MIG-EBIQ Dernière valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements, consolidé et publié par l'INSEE au jour de soumission de la révision,

MIG-EBIQ₀ Valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements, consolidé et publié par l'INSEE 12 mois calendaires avant la date retenue pour l'indice EBIQ.

Source des indices :

L'indice ICTrev-TS est publié mensuellement par l'INSEE.

L'indice MIG-EBIQ (010534841) est publié mensuellement par l'INSEE.

Si un indice composant la formule de révision ci-dessus cessait d'être établi ou publié, l'indice remplaçant lui sera substitué. En l'absence de remplacement, les parties s'accorderont à trouver un nouvel indice qui sera le plus adapté aux prestations objet du marché.

Le calcul de la révision ainsi que la date et la valeur des indices retenus sont fournis à l'EFS avec la demande de révision.

La demande de révision doit être notifiée à l'autre cocontractant au plus tard 3 mois avant la date de révision, déterminée en fonction de la périodicité de révision (la date de réception de la demande faisant foi). Son omission ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Les nouveaux prix s'appliquent toujours à compter du 1er jour du mois anniversaire du marché suivant la date de révision. Les prix à payer sont ceux applicables à la date de l'émission du bon de commande (dérogation à l'article 10.2.2 aliéna 3 du CCAG/FCS).

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

- **Clause de révision exceptionnelle** :

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter de manière

exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

- **Clause de rendez-vous** :

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 5% (que le titulaire soit une PME ou non).

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées ;
- le montant hors TVA des Fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les

établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai global de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS et de cinquante (50) jours pour le CTSA à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4.2 du présent CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire

du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- L'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- Le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;
- Le Comptable des Services Industriels de l'Armement désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du CTSA.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA, soit la Directrice du CTSA, chacun pour les créances qui le concerne.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant du marché public / du montant minimum du marché public diminué du montant des Fournitures livrées et admises.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>